

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 37

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
(GRASSI)

COL MINISTRO DELLE FINANZE
(PELLA)

E COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

Approvazione dei seguenti atti internazionali: a) Protocollo di emendamento agli Accordi, Convenzioni e Protocolli sugli stupefacenti conclusi all'Aja il 23 gennaio 1912, a Ginevra l'11 febbraio 1925, il 19 febbraio 1925, il 13 luglio 1931, a Bangkok il 27 novembre 1931 ed a Ginevra il 26 giugno 1936; b) Annesso al Protocollo di emendamento agli Accordi, Convenzioni e Protocolli sugli stupefacenti conclusi all'Aja il 23 gennaio 1912, a Ginevra l'11 febbraio 1925, il 19 febbraio 1925, il 13 luglio 1931, a Bangkok il 27 novembre 1931 ed a Ginevra il 26 giugno 1936

Seduta del 22 ottobre 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — L'11 dicembre 1946 è stato concluso a Lake-Success, New York un Protocollo di emendamento agli Accordi, Convenzioni e Protocolli sugli stupefacenti conclusi all'Aja il 23 gennaio 1925 ed il 13 luglio 1931, a Bangkok il 27 novembre 1931 ed a Ginevra il 26 giugno 1936, unitamente ad un Annesso al Protocollo stesso.

Scopo del Protocollo è quello di trasferire al Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite tutte le funzioni attribuite dagli strumenti internazionali sugli stupefacenti al Segretario generale della disciolta Società delle Nazioni.

L'articolo 5 del Protocollo di emendamento

stabilisce che esso sarà aperto alla firma o all'accettazione di tutti gli Stati partecipanti agli Accordi, Convenzioni e Protocolli sugli stupefacenti, ai quali il Segretario generale dell'O.N.U. avrà trasmessa una copia del Protocollo.

Poiché l'Italia si trova nelle condizioni previste dal citato articolo, e poiché le Amministrazioni competenti concordano sulla opportunità di procedere all'accettazione del Protocollo, è necessario che esso venga reso esecutivo in modo da poter procedere poi alla ratifica mediante il deposito di uno strumento formale presso il Segretario generale dell'O.N.U.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti strumenti internazionali:

a) Protocollo di emendamento agli Accordi, Convenzioni e Protocolli sugli stupefacenti conclusi all'Aja il 23 gennaio 1912, a Ginevra l'11 febbraio 1925, il 19 febbraio 1925, il 13 luglio 1931, a Bangkok il 27 novembre 1931 ed a Ginevra il 26 giugno 1936.

b) Annesso al Protocollo di emendamento agli Accordi, Convenzioni e Protocolli sugli stupefacenti conclusi all'Aja il 23 gennaio 1912, a Ginevra l'11 febbraio 1925, il 19 febbraio 1925, il 13 luglio 1931, a Bangkok il 27 novembre 1931 ed a Ginevra il 26 giugno 1936.

ART. 2.

Gli strumenti internazionali di cui alle lettere a) e b) dell'articolo precedente, entrano in vigore conformemente all'articolo VII n. 1 e 2 del Protocollo di emendamento.

**PROTOCOLLO DI EMENDAMENTO AGLI ACCORDI, CONVENZIONE E PROTOCOLLI
SUGLI STUPEFACENTI ED ANNESSO**

PROCOLE

AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROCOLES SUR LES STUPE-
FIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925
ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931
ET A GENÈVE LE 26 JUIN 1936

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Pro-
coles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le
11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont
confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions et, en raison de la disso-
lution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer
l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces
fonctions soient accomplis désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation
mondiale de la santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions sui-
vantes:

ARTICLE I.

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes,
chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux disposi-
tions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instru-
ments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront
l'application.

ARTICLE II.

1. — Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la
Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement
à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la
distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils
sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période,
le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer im-
médiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé
jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe
du présent Protocole.

3. — Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent
Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur
des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

4. — Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925
ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution
des stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la
santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions
confiées à cette Organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Com-
mission intérimaire.

ARTICLE III.

Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 24 et 25 de la
Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secré-
taire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas,
par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront
exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE IV.

Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

ARTICLE V.

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

ARTICLE VI.

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;
- b) En le signant sans réserve d'approbation, suivie d'acceptation;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII.

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. — Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

ARTICLE VIII.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

ARTICLE IX.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions. Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

ANNEXE AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENÈVE LE 26 JUIN 1936

1. — ACCORD CONCERNANT LA FABRICATION, LE COMMERCE INTERIEUR ET L'USAGE DE L'OPIMUM PREPARE, AVEC PROTOCOLE ET ACTE FINAL, SIGNÉS A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » et « Secrétariat de la Société des Nations » par « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ».

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

2. — CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROGUES NUISIBLES, AVEC PROTOCOLE, SIGNÉS A GENÈVE LE 19 FÉVRIER 1925

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question ».

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

« Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

« Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents ».

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32, et 38 (paragraphe 1), on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies » et « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera « la Cour permanente de Justice internationale » par « la Cour internationale de Justice ».

L'article 34 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention ».

L'article 35 sera rédigé comme suit:

« A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents ».

L'article 37 sera rédigé comme suit:

« Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre ».

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 de toute dénonciation reçue par lui ».

3. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LIMITER LA FABRICATION EN REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AVEC PROTOCOLE DE SIGNATURE, SIGNÉS A GENÈVE LE 13 JUILLET 1931

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: « à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 » seront remplacés par les mots « à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 ».

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

« Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent ».

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots « 15 décembre de chaque année » remplaceront les mots « 1^{er} novembre de chaque année » et les mots « par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 » remplaceront les mots « par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 ».

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

« 2. — La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

« 3. — L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé

de ce fait aux « drogues » mentionnés dans le sous-groupe *a*) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait assimilé aux « drogues » mentionnés dans le sous groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

« 4. — Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » rentre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le Gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social; le troisième sera désigné par les deux précités.

« 5. — Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 ».

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera « le Secrétaire général » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 21, les mots « la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles » seront remplacés par les mots « la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ».

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant:

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

« Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article ».

L'article 28 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention ».

L'article 29 sera rédigé comme suit: .

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28 ».

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

« Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée »:

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigée comme suit:

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues ».

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots « des Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots « des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention ».

A l'article 33, les mots « toute Haute Partie contractante » remplaceront les mots « Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention » et les mots « toutes les Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots « tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés ».

4. — ACCORD POUR LE CONTRÔLE DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM EN EXTRÊME-ORIENT, AVEC ACTE FINAL, SIGNÉS A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931

Aux articles V et VII, les mots « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » remplaceront les mots « le Secrétaire général de la Société des Nations ».

5. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES, SIGNÉE À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article ».

L'article 20 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention ».

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

« Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 ».

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots « la Haute Partie contractante » remplaceront les mots « le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre ».

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues ».

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots « Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention » seront remplacés par les mots « les Hautes Parties contractantes ».

L'article 25 sera rédigé comme suit:

« Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention ».

Pour l'Afghanistan:

A. HOSAYN AZIZ (Dec. 11, 1946)

Pour l'Argentine:

JOSÉ ARCE (Diciembre 11, 1946)

Pour l'Australie: (Sous réserve d'approbation par le Gouvernement de l'Australie):

NORMAN J. O. MAKIN (December 11, 1946)

Pour le Royaume de Belgique:

G. KAECKENBEECK (11 décembre 1946)

Pour la Bolivie:

E. SANJINÉS (14 de Diciembre de 1946)

Pour le Brésil:

P. LEÃO VELLOSO (17 décembre 1946).

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

V. KISELEV (11 décembre 1946)

Pour le Canada:

PAUL MARTIN (11 Dec. 1946)

Pour le Chili:

F. NIETO DEL RIO (11 Dec. 1946)

Pour la Chine:

P. C. CHANG (11 December 1946)

Pour la Colombie:

ALFONSO LOPEZ (December 11, 1946)

Pour Costa-Rica:

F. DE P. GUTIERREZ (Dec. 11, 1946)

Pour Cuba: (Sous réserve d'approbation par le Sénat de la République):

GUILLERMO BELT (Diciembre 12, 1946)

Pour la Tchécoslovaquie:

V. CLEMENTIS (11. XII. 1946)

Pour le Danemark:

GUSTAV RASMUSSEN (11 décembre 1946)

Pour la République Dominicaine:

EMILIO GARCIA GODOY (11 December 1946)

Pour l'Equateur: (Sous réserve d'approbation):

F. ILLESCAS (Dec. 14, 1946)

Pour l'Egypte:

A. SANHOURY (11 December 1946)

Pour le Salvador:

Pour l'Ethiopie:

Pour la France:

ALEXANDRE PARODI (11 décembre 1946)

Pour la Grèce:

V. DENDRAMIS (December 11, 1946)

Pour le Guatemala:

JORGE GARCIA GRANADOS (13 de Diciembre de 1946)

Pour Haiti: (Ad referendum):

HERARD C. L. ROY (14 décembre 1946)

Pour le Honduras:

TIBURCIO CARIAS, JR. (December 11, 1946)

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:

M. C. CHAGLA (11th Dec. 1946)

Pour l'Iran:

NASROLLAH ENTEZAM (11 décembre 1946)

Pour l'Irak:

A. BAKR (December 12, 1946)

Pour le Liban:

C. CHAMOUN (13 décembre 1946)

Pour le Libéria:

C. ABAYOMI CASSELL (11 December 1946)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

PIERRE ELVINGER (December 11th, 1946)

Pour le Mexique:

LUIS PADILLA NERVO (Dec. 11, 1946)

Pour le Royaume des Pays-Bas:

E. N. VAN KLEFFENS (December 11, 1946)

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. A. BERENDSEN (11th December 1946)

Pour le Nicaragua: (Sous réserve d'approbation):

G. SEVILLA-SACASA (13 December 1946)

Pour le Royaume de Norvège:

FINN MOE (December 11th, 1946)

Pour le Panama:

R. J. ALFARO (Diciembre 15, 1946)

Pour le Paraguay: (Ad referendum):

CÉSAR ROMEO ACOSTA (December 14, 1946)

Pour le Pérou:

Pour la République des Philippines:

CARLOS P. ROMULO (December 11, 1946)

Pour la Pologne:

Dr. S. TUBIASZ (Dec. 11, 1946)

Pour l'Arabie Saoudite:

AMIR FAISAL AL SAUD (11 décembre 1946)

Pour la Suède:

Pour la Syrie:

F. KHOURI (11/12/1946)

Pour la Turquie: (Uniquement en ce qui concerne les Conventions auxquelles la Turquie est Partie):

MUZAFFER GOKER (11 décembre 1946)

Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:

L. I. MEDVED (11 décembre 1946)

Pour l'Union Sud-Africaine:

H. T. ANDREWS (15 December 1946)

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques: (Sous réserve d'approbation)

N. NOVIKOV (11/XII/1946)

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

HARTLEY SHAWCROSS (11/XII/46)

Pour les Etats-Unis d'Amérique: (Sous réserve d'approbation):

WARREN R. AUSTIN (December, 11, 1946)

Pour l'Uruguay: (Ad referendum):

JOSÉ A. MORA (14, Diciembre, 1946)

Pour le Venezuela: (Ad referendum):

E. STOLK (11 décembre 1946)

Pour la Yougoslavie:

STANOJE SIMIC (11 décembre 1946)

Copie certifiée conforme

Pour le Secrétaire général:

A. H. ZELLER

Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique p. l.